

VD_GERICHTE PE25.007809 vom 9. Februar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE25.007809

FR: VD_GERICHTE PE25.007809 du 9 février 2026

IT: VD_GERICHTE PE25.007809 del 9 febbraio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le recourant invoque que la décision attaquée justifierait l'absence d'extension d'instruction à G._____ et J._____ par l'absence d'indice concret reliant ceux-ci aux prévenus H._____ et D._____, sans aucune explication complémentaire. Il relève de surcroît que cette « motivation » ne se trouverait pas dans une ordonnance de non-entrée en matière formelle, mais dans un simple courrier. Cette absence de forme aurait pour conséquence qu'il ne pourrait pas connaître les motifs ayant guidé l'autorité dans sa décision de non-entrée en matière implicite. Il en déduit que son droit d'être entendu aurait été violé, que cette violation ne serait pas réparable par la Chambre des recours pénale, et que la décision devrait être annulée aux fins que le Ministère public rende une décision formelle sur sa requête d'extension de la procédure pénale à G._____ et J._____.

E. 1.2

12J010

- 10 -

E. 1.2.1

Conformément à l'art. 393 al. 1 let. a CPP, le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du Ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions. Cependant, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par le CPP ne peuvent pas être attaquées par la voie du recours (cf. art. 380 CPP en lien avec les art. 379 et 393 CPP) (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; TF 7B_649/2023 du 18 février 2025 consid. 3.3.1 ; TF 7B_851/2023 du 9 juillet 2024 consid. 2.2.1 et l'arrêt cité). Il découle ainsi de la systématique légale que, sauf exceptions prévues expressément par la loi, toutes les décisions de procédure – respectivement toute abstention ou omission –, qu'elles émanent du Ministère public, de la police ou des autorités compétentes en matière de contraventions, sont susceptibles de recours ; en d'autres termes, la méthode législative n'est plus celle d'un catalogue énumérant les décisions sujettes à recours, à l'instar de ce que prévoyaient plusieurs anciens codes de procédure cantonaux, mais consiste à appliquer un principe (universalité des recours), puis à le limiter par des exceptions exhaustivement prévues dans la loi (ATF 150 IV 409 consid. 2.2.1 ; ATF 144 IV 81 précité consid. 2.3.1 et les références citées ; TF 7B_649/2023 précité consid. 3.3.1).

E. 1.2.2

La loi subordonne toutefois la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision litigieuse (art. 382 al. 1 CPP). Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique.

Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 150 IV 409 précité consid. 2.5.1 ; ATF 144 IV 81 précité consid. 2.3.1 ; TF 7B_649/2023 précité consid. 3.3.2 ; TF 7B_622/2024 du 10 décembre 2024 consid. 4.2.1).

E. 1.2.3

Parmi les exceptions visées par l'art. 380 CPP figurent différentes décisions à caractère incident relatives au déroulement de la procédure préliminaire, telles que l'ouverture (art. 309 al. 3, 3e phrase, CPP) 12J010

- 11 - et la reprise de l'instruction (art. 315 al. 2 CPP). De telles décisions ne lient pas définitivement le Ministère public quant à la suite de la procédure et les parties disposent en outre, dans le cadre de la procédure judiciaire qui s'ouvre, de toutes les voies de droit prévues par la loi (TF 7B_649/2023 précité consid. 3.3.3 ; TF 1B_311/2021 du 12 août 2021 consid. 2.1 ; TF 1B_151/2019 du 10 avril 2019 consid. 4). Pareillement, les parties sont privées de tout recours contre l'acte d'accusation (art. 324 al. 2 CPP), à cause du respect du principe de la célérité et parce que cet acte est examiné d'office par le tribunal du fond dès sa saisine, et qu'il appartient à ce même tribunal de déterminer si les accusations portées contre le prévenu l'ont été à bon droit (TF 7B_649/2023 précité consid. 3.3.3 ; TF 1B_311/2021 précité consid. 2.1 ; TF 1B_151/2019 précité consid. 4 ; Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 p. 1258). La situation n'est de ce point de vue pas différente lorsque le Ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale et de transmettre la cause au tribunal de première instance en application des art. 355 al. 1 let. a et 356 al. 1 CPP. Cette dernière disposition prévoit en effet que l'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation. L'exclusion du recours en pareil cas se justifie ainsi pour les mêmes raisons qui fondent l'absence de recours contre l'acte d'accusation en vertu de l'art. 324 al. 2 CPP. Le maintien de l'ordonnance pénale et la transmission de la cause au tribunal de première instance n'occasionnent au demeurant aucun préjudice actuel et concret au prévenu, qui bénéficie de la protection juridique assurée aux étapes ultérieures de la procédure (TF 7B_649/2023 précité consid. 3.3.3 ; TF 1B_415/2018 du 19 septembre 2018 consid. 3 ; voir également : Jositsch/Schmid, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 4e éd. 2023, n. 7 ad Art. 355 StPO ; Sträuli, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, n. 17 ad art. 393 CPP et la référence citée ; Jeanneret/Kuhn, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, n. 17024, p. 547 ; Schwarzenegger, in : Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung [StPO], 2e éd. 2014, n. 6a ad Art. 355 StPO). 12J010

- 12 -

E. 1.3

Selon le CPP, le Ministère public rend une ordonnance pénale si, durant la procédure préliminaire, le prévenu a admis les faits ou que ceux-ci sont établis et que, incluant une éventuelle révocation d'un sursis ou d'une libération conditionnelle, il estime suffisante l'une des peines énumérées aux lettres a-d de l'art. 352 al. 1 CPP. Si le prévenu a reconnu des prétentions civiles de la partie plaignante, mention en est faite dans l'ordonnance pénale. Les prétentions qui n'ont pas été reconnues sont renvoyées au procès civil (art. 353 al. 2 CPP). L'ordonnance pénale contient une série d'informations (cf. art. 353 al. 1 CPP) et est immédiatement notifiée par écrit aux personnes et aux autorités qui ont qualité pour former

opposition (art. 353 al. 3 CPP). Peuvent former opposition contre elle devant le Ministère public, par écrit et dans les dix jours, le prévenu, la partie plaignante (en tant que l'opposition ne vise pas la sanction prononcée ; cf. art. 354 al. 1bis CPP), les autres personnes concernées et, si cela est prévu, le premier procureur ou le procureur général de la Confédération ou du canton, dans le cadre de la procédure pénale pertinente (art. 354 al. 1 let. a-c CPP). Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). En cas d'opposition, le Ministère public administre les autres preuves nécessaires au jugement de l'opposition (art. 355 al. 1 CPP). Après l'administration de celles-là, le Ministère public décide de maintenir l'ordonnance pénale, de classer la procédure, de rendre une nouvelle ordonnance pénale ou de porter l'accusation devant le tribunal de première instance (art. 355 al. 3 let. a-d CPP). Lorsqu'il décide de maintenir l'ordonnance pénale, il transmet sans retard le dossier au tribunal de première instance en vue des débats. L'ordonnance pénale tient lieu d'acte d'accusation (art. 356 al. 1 CPP). Le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition (art. 356 al. 2 CPP). Si l'ordonnance pénale n'est pas valable, le tribunal l'annule et renvoie le cas au Ministère public en vue d'une nouvelle procédure préliminaire (art. 356 al. 5 CPP).

E. 1.4

Selon le CPP, une ordonnance de classement doit être rendue par écrit et motivée (art. 80 al. 2 CPP). Comme elle ne constitue pas une 12J010

- 13 - ordonnance simple d'instruction, elle doit nécessairement être rédigée séparément (cf. art. 80 al. 3, 1^{re} phrase, CPP a contrario). En tant que prononcé de clôture de la procédure, elle contient une introduction, un exposé des motifs, un dispositif et l'indication des voies de droit (cf. art. 81 CPP), dès lors qu'elle est sujette à recours dans les dix jours devant l'autorité de recours (cf. art. 322 al. 2 CPP). Le CPP subordonne ainsi l'abandon de la poursuite pénale au prononcé d'une ordonnance formelle de classement mentionnant expressément les faits que le Ministère public renonce à poursuivre, de manière à en définir clairement et formellement les limites. Une telle formalisation de l'abandon des charges constitue le préalable essentiel à l'exercice du droit de recours aménagé à l'art. 322 al. 2 CPP. Dès lors que le classement doit faire l'objet d'un prononcé séparé, écrit et motivé, il ne saurait être glissé et mélangé au contenu d'une ordonnance pénale. Si le Ministère public n'entend réprimer qu'une partie des faits dans le contexte d'une ordonnance pénale, il doit statuer conformément aux formes prévues par le CPP, c'est-à-dire prononcer simultanément une ordonnance pénale, d'une part, et une ordonnance de classement, d'autre part (ATF 138 IV 241 consid. 2.5). Il doit en aller de même d'une non-entrée en matière, à laquelle les dispositions sur le classement de la procédure sont applicables (art. 310 al. 2 CPP) (CREP 12 novembre 2025/871 consid. 2.2.2 ; CREP 29 juillet 2024/547 consid. 2.2.4.2 ; CREP 3 mai 2024/340 consid. 2.2.2). Lorsque le Ministère public s'écarte à tort de l'approche précitée et ne rend pas deux décisions séparées, soit une ordonnance pénale et une ordonnance de classement, mais une ordonnance pénale qui contient un classement implicite, le Tribunal fédéral a posé, dans l'arrêt de principe ATF 138 IV 241, que la voie ordinaire du recours prévue à l'art. 322 al. 2 CPP était ouverte contre le classement implicite (ATF 138 IV 241 précité consid. 2.6 et 2.7). La Haute Cour a précisé que la voie de l'opposition n'était pas adaptée pour contester un classement implicite, mais qu'elle était ouverte à la partie plaignante pour faire prévaloir, à l'égard du condamné, une requalification juridique par rapport à un état de fait non contesté (ATF 138 IV 241 précité

consid. 2.6). 12J010

- 14 - L'arrêt susmentionné ne précise toutefois pas contre quel acte du Ministère public la partie plaignante qui entend contester un classement ou une non-entrée en matière implicite doit recourir. Dans l'affaire qui lui était soumise dans l'ATF 138 IV 241, le Tribunal fédéral a admis qu'une décision du Ministère public qui confirmait un classement implicite et décidait de maintenir l'ordonnance pénale était sujette à recours (cf. ATF 138 IV 241 précité consid. 2.7).

E. 1.5

En l'espèce, en réponse aux déterminations déposées le 14 juillet 2025 par B._____, le Ministère public a, par courrier du 20 août 2025, notamment indiqué qu'il n'entendait pas étendre l'instruction à G._____ et J._____, d'une part, et qu'il avait décidé de maintenir son ordonnance pénale, d'autre part, le dossier étant transmis au Tribunal de police en vue des débats. Dès lors qu'elle vaut non-entrée en matière implicite en relation avec l'implication du/des commanditaire(s) des faits, la décision du 20 août 2025 est sujette à recours, comme le prévoit l'ATF 138 IV 241. A cet égard, c'est toutefois à tort que le recourant soutient que la décision attaquée contiendrait – au surplus – une ordonnance de non-entrée en matière explicite mais pas motivée à satisfaction. Le Ministère public n'a en effet pas entendu rendre une ordonnance de non-entrée en matière explicite, mais a refusé de modifier son ordonnance pénale. Ainsi, interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente et dans les formes prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP, par la partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable en tant qu'il vise la décision du Ministère public qui maintient l'ordonnance pénale et, partant, vaut non-entrée en matière implicite en relation avec l'implication du/des commanditaire(s) des actes commis par H._____ et D._____.

E. 2.1

Sur le fond, le recourant fait valoir qu'il ne serait pas exclu que H._____ et D._____ aient agi sur ordre de G._____ et J._____, afin 12J010

- 15 - de s'en prendre à lui, d'exercer sur lui une pression quelconque ou de le menacer. Il relève que son second ordinateur n'aurait pas été retrouvé par la police, de sorte qu'il ne serait pas exclu que la mission des deux prévenus ait consisté à dérober son matériel informatique afin d'obtenir des éléments probants dans le cadre du litige civil l'opposant à G._____ et J._____. Il fait valoir que le Ministère public ne pouvait pas se contenter de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, mais qu'il était tenu d'ouvrir une instruction à l'encontre de ces deux personnes et de mettre en œuvre les mesures d'instruction qu'il avait sollicitées le 14 juillet 2025.

E. 2.2

Conformément à l'art. 310 al. 1 CPP, le Ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c). L'art. 310 al. 1 let. a CPP doit être appliqué conformément à l'adage « in dubio pro duriore », qui découle du principe de la légalité (art.

E. 2.3

En l'espèce, lorsqu'il a déposé plainte pénale le 7 avril 2025, le recourant a évoqué le litige civil portant sur un montant de 30 millions de francs qui le divisait d'avec G._____ et J._____, ainsi qu'un lien possible entre ceux-ci et les deux personnes qui venaient de lui dérober un sac, notamment du fait qu'il avait déjà reçu des menaces de mort de la part de G._____ en 2023 et qu'il avait trouvé un AirTag placé sous son véhicule 12J010

- 16 - au mois de mars 2025. Il a ainsi notamment déclaré : « Pour le cas d'aujourd'hui, je ne sais pas ce que les deux individus que j'ai vus me voulaient mais j'imagine qu'ils pourraient être envoyés par la famille G._____ pour me faire du mal ou exercer des pressions. Je me sens menacé. Lors des menaces de 2023, M. G._____ avait dit qu'il voulait m'éliminer. » (PV aud. 1, p. 2). Le Ministère public a considéré qu'aucun indice concret ne liait les prévenus à G._____ et J._____. Or, si les déclarations du plaignant ne suffisaient pas à elles seules à établir un lien clair entre les deux prévenus et la famille G._____, l'implication de tiers paraissait néanmoins très probable au vu des éléments du dossier. En effet, les explications non concordantes et fantaisistes des deux prévenus, le fait qu'ils aient abandonné immédiatement une partie du butin et le fait que les AirTags découverts les 28 mars et 7 avril 2025 sur le véhicule du plaignant apparaissaient liés, mis en relation avec le fait que B._____ avait immédiatement mentionné G._____ et J._____ comme possibles commanditaires, à l'important litige financier qui les opposait et aux menaces de mort proférées à son encontre par G._____, pouvaient laisser penser que H._____ et D._____ avaient agi sur instruction de tierces personnes. Dans ces conditions, dès lors qu'il existait des indices de l'implication de tiers dans les faits qui s'étaient déroulés le 7 avril 2025 à K***, le Ministère public avait l'obligation de demander à la police d'étendre ses investigations pour établir l'identité des personnes qui auraient chargé H._____ et D._____ d'agir, notamment par des recherches sur leurs téléphones. Force est en outre de constater que depuis la reddition de la décision entreprise, les soupçons relatifs à l'implication de tiers se sont renforcés. Il ressort en effet de la demande d'entraide judiciaire du Ministère public du canton de S*** du 25 novembre 2025 et des pièces qui y sont jointes que le recourant serait visé par un « contrat » et qu'il aurait fait l'objet d'une tentative d'enlèvement ou de séquestration, ou d'actes préparatoires dans ce but, de la part de deux autres individus qui ont été appréhendés dans le canton de S***. L'un d'entre eux a d'ailleurs admis 12J010

- 17 - qu'il avait été engagé dans le but d'enlever le recourant et de le livrer dans le W*** ; aucun des deux n'a cependant indiqué qui étai(en)t leur(s) commanditaire(s). Ainsi, les événements nouveaux survenus dans le canton de S*** après le signalement des autorités allemandes ne laissent aujourd'hui subsister aucun doute sur le fait que les deux affaires – vaudoise et [...] – sont liées l'une à l'autre et confirment la nécessité, pour le Ministère public, d'investiguer l'identité du ou des tiers qui auraient mandaté H._____ et D._____. Il est en effet très probable que ce ou ces commanditaire(s) soi(en)t le(s) même(s) que celui/ceux de l'affaire [...], plus récente, et que le(s)dit(s) commanditaire(s) ai(en)t un lien avec l'affaire civile mentionnée par le recourant. Les faits en cause, à savoir un « contrat » sur le recourant, sont en outre potentiellement graves. Au regard de ce qui précède, le Ministère public devait investiguer plus avant pour élucider la question du ou des commanditaire(s) des actes commis par H._____ et D._____. Il lui incombera à cet effet d'ouvrir une enquête pour déterminer qui a mandaté les deux prévenus, étant précisé qu'à ce stade, il n'est pas possible d'ouvrir une instruction contre G._____ et J._____ comme requis par le recourant. En effet, hormis la mention du fait que le

recourant aurait été menacé de mort à S*** en 2023 par G. _____ et que le Ministère public de ce canton aurait rendu une ordonnance de non-entrée en matière à raison de ces faits, le dossier ne permet pas en l'état de circonscrire plus précisément l'identité de la ou des personne(s) qui aurai(en)t engagé les prévenus. Ce moyen doit être admis dans cette mesure. 3. En définitive, le recours doit être partiellement admis et la décision entreprise annulée en tant qu'elle vaut non-entrée en matière implicite en relation avec l'implication du/des commanditaire(s) des actes commis par H. _____ et D. _____. Le dossier de la cause sera renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. 12J010

- 18 - Vu l'admission du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 4 CPP). Le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un conseil de choix et qui a obtenu gain de cause, a droit, de la part de l'Etat, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Me Daniel Trajilovic a produit une liste d'opérations faisant état de 3 h 05 consacrées au mandat entre le 29 août et le 1er septembre 2025, au tarif horaire de 400 fr., TVA en sus. Il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée, si ce n'est pour tenir compte du temps dévolu aux échanges d'écritures subséquents au dépôt du mémoire de recours, estimé à 55 minutes. L'affaire ne présentant pas de complexité particulière, il y a par ailleurs lieu d'appliquer un tarif horaire de 300 fr., équivalant au tarif médian prévu à l'art. 26a al. 3 TFIP (cf. TF 7B_35/2022 du 22 février 2024, JdT 2024 III 61). L'indemnité due à Me Daniel Trajilovic sera ainsi fixée à 1'200 fr., correspondant à quatre heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 19 al. 2 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 24 fr., plus la TVA au taux de 8,1 %, par 99 fr. 15, soit à 1'324 fr. au total en chiffres arrondis. 12J010

- 19 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision du 20 août 2025, en tant qu'elle vaut non-entrée en matière implicite en relation avec l'implication du/des commanditaire(s) des actes commis par H. _____ et D. _____, est annulée. III. Le dossier de la cause est renvoyé au Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Une indemnité de 1'324 fr. (mille trois cent vingt-quatre francs) est allouée au recourant pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours, à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Daniel Trajilovic, avocat (pour B. _____), - Ministère public central, 12J010

- 20 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière : 12J010

al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101] et art. 2 al. 2 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 ; TF 7B_988/2025 du 18 décembre 2025 consid. 4.2 ; TF 7B_147/2025 du 8 septembre 2025 consid. 2.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.